Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection animales

33, avenue de Romans
BP 96
26 904 VALENCE CEDEX 9

REGLES GENERALES A RESPECTER POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE 2015-2016

(Campagne du 01/10/2015 au 30/05/2016)

1. BOVINS

a) Prophylaxie de maintien des qualifications

Tuberculose bovine

Aucun contrôle sauf en élevage classé « à risque » ou en cours de qualification (création).

Brucellose - IBR

- En atelier allaitant ou avec production au lait cru ou sans livraison laiterie :
  - tous les ans,
  - par prise de sang,
  - sur tous les animaux de plus de 2 ans.

- Pour les cheptels avec collecte laitière :
  - 1 analyse annuelle pour la brucellose sur lait de tank et
  - 2 analyses annuelles pour l'IBR sur lait de tank.

Leucose bovine

- Tous les 5 ans sur 20 % des bovins de plus de 2 ans en élevage allaitant ou en production lait cru (sans livraison laiterie).

  ➔ Zone concernée en 2015/2016 : communes de **LACHAU** à **LE PEGUE**.

- Contrôle annuel sur lait de tank en élevage à collecte laitière

b) Prophylaxie d'achats d'animaux

<u>Brucellose - tuberculose</u>

Le dépistage de la brucellose et de la tuberculose sont réalisés à l'entrée d'un bovin dans une exploitation selon les conditions suivantes :

<table>
<tr><th>Dépistage</th><th>Cas général</th><th>Exploitations à risque
(liste transmise par la DDPP
aux vétérinaires)</th></tr>
<tr><td>Brucellose
(bovins > 24 mois)</td><td rowspan="2">Dépistage si transfert du bovin > 6 jours entre cheptels vendeur et acheteur</td><td>Dépistage si transfert du bovin > 6 jours entre cheptels vendeur et acheteur</td></tr>
<tr><td>Tuberculose
(bovins > 6 semaines)</td><td>Dépistage si transfert du bovin > 6 jours
Quel que soit le délai de transfert, dépistage si cheptel d'origine situé dans un département à prophylaxie annuelle ou bisannuelle : 09,13, 16, 2A, 2B, 21, 24, 30, 34, 40, 47 et 64</td></tr>
</table>

<u>IBR</u>

Contrôle obligatoire avec prise de sang pour recherche IBR quel que soit l'âge du bovin.
Une dérogation accordée par le GDS existe sous certaines conditions de transport direct du vendeur à l'acheteur (pour les animaux qualifiés IBR).

2. OVINS ET CAPRINS

a) Prophylaxie de maintien des qualifications

	Rythme	Type de dépistage
Troupeau allaitant sédentaire	quinquennal	Par sondage
Troupeau allaitant pratiquant la transhumance **<u>individuelle</u>**	quinquennal	
Troupeau allaitant pratiquant la transhumance **<u>collective</u>**	annuel	
Troupeau laitier	annuel	
Cheptels mixtes *	annuel	

* Concernant les cheptels mixtes caprins laitiers et ovins allaitants (ou réciproquement), le contrôle est annuel et par sondage sur les deux troupeaux, sauf s'ils sont strictement séparés d'un point de vue épidémiologique. Dans ce cas le troupeau non laitier sera dépisté sur un mode quinquennal.

Le contrôle par sondage porte sur :

- sur 100 % des femelles de plus de 6 mois si leur effectif est inférieur à 50, sur 25 % des femelles de plus de 6 mois avec un minimum de 50 si leur effectif est supérieur à 50 ;
- sur tous les mâles de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle.

La liste des communes concernée chaque année est disponible à la DDPP, au GDS et sur le site internet de la préfecture de la Drôme dans la rubrique :

Accueil > Politiques publiques > Animaux > Ruminants > Les prophylaxies obligatoires

b) Prophylaxie d'achats d'animaux

Pas de contrôle à l'achat si les animaux proviennent de cheptels qualifiés, y compris en cas de création de cheptel.
Une attestation sanitaire est requise lors de toute introduction d'animaux.

3. PORCINS

La surveillance sérologique de la Maladie d'Aujeszky est ciblée dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus :

- dans les **élevages plein air** (c'est-à-dire les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur - y compris une courette - après l'âge de 4 semaines) :
    - en élevage naisseur ou naisseur-engraisseur : contrôle annuel sur 15 reproducteurs. S'il y en a moins de 15, tous les reproducteurs doivent être prélevés.
    - en élevage post-sevreur ou engraisseur : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers. S'il y en a moins de 20, tous les porcs charcutiers doivent être prélevés.

- dans les **élevages de sélection-multiplication** et dans **tout élevage diffusant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs** : contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs. S'il y en a moins de 15, tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être prélevés.